



Contrat de remplacement en exercice libéral

(Articles 65 et 91 du code de déontologie figurant dans le Code de la Santé publique sous les numéros R.4127-65 et R.4127-91)

Remplacement par un étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement ou par un médecin thésé inscrit au tableau

adopté le 9 février 1996
MAJ oct 2008

Entre

le Docteur Nom Prénom du médecin installé exerçant à adresse professionnelle du médecin installé

d'une part

Et

Nom Prénom du remplaçant, adresse du remplaçant, numéro d'inscription au tableau si thésé, numéro de licence de remplaçant si non thésé
Immatriculé à l'URSSAF, sous le n° numéro URSSAF

Assuré au titre de sa Responsabilité Civile Professionnelle par la compagnie Nom de l'a compagnie

d'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article R.4127-65 du code de la santé publique (article 65 du Code de Déontologie), le Dr Nom Prénom du médecin installé a contacté Nom Prénom du remplaçant, régulièrement autorisé en vertu de l'article L.4131-2 du code de la santé publique, pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le Docteur Nom Prénom du médecin installé met à la disposition de Nom Prénom du remplaçant son cabinet de consultations adresse professionnelle du médecin installé et son secrétariat.

Nom Prénom du remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er

Dans le souci de la permanence des soins, le Dr Nom Prénom du médecin installé charge Nom Prénom du remplaçant, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui lui feraient appel.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un(e) remplaçant(e) et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Nom Prénom du remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement **(1)**.

Le remplaçant s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article R.4127-47 du code de la santé publique (article 47 du code de déontologie), refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2

version 1 : remplacement pendant une période

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de Nombre de jours jours s'étendant du Date de début de la période au Date de la fin de la période compris.

version 2 : remplacement un jour fixe

Le présent contrat de remplacement est prévu pour tous les Jour de le semaine s'étendant du Date de début de la période au Date de la fin de la période compris.

Son éventuel renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 3

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, Nom Prénom du remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le Dr Nom Prénom du médecin installé met à sa disposition et en fera usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4

Nom Prénom du remplaçant exerçant son art en toute indépendance, sera seul(e) responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul(e) la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il (elle) s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

Article 5

Nom Prénom du remplaçant utilisera conformément à la Convention nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du Dr Nom

Prénom du médecin installé dans son activité relative aux seuls patients du Dr Nom
Prénom du médecin installé

En outre, il (elle) devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6

Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7

Nom Prénom du remplaçant percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il (elle) aura donné ses soins.

Le remplaçant devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le Dr Nom Prénom du médecin installé reversera à Nom Prénom du remplaçant Pourcentage de Retrocession par défaut % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement

En ce qui concerne les honoraires générés pendant les périodes de permanence des soins, ainsi que les indemnités d'astreinte relatives à ces périodes, le Dr Nom Prénom du médecin installé reversera à Nom Prénom du remplaçant 100 % du total des honoraires perçus, ainsi que l'intégralité des indemnités d'astreinte définies par la convention médicale si le secteur de garde a été validé par le CODAMU.

Pour compenser les frais engagés par Nom Prénom du remplaçant pour effectuer ce remplacement, le Dr Nom Prénom du médecin installé lui reversera :

- XXX euros/jour au titre du logement
- XXX euros/jour au titre de la nourriture
- XXX euros/jour au titre du carburant

Si ces frais sont directement supportés par le Dr Nom Prénom du médecin installé, il devra fournir à Nom Prénom du remplaçant une attestation d'avantages en nature, aux fins de déclaration fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-66 du code de la santé publique (article 66 du code de déontologie), le remplacement terminé, Nom Prénom du remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8 : clause de non installation, cochez l'option choisie

Option 1 : sans clause de non installation

Le Dr Nom Prénom du médecin installé et Nom Prénom du remplaçant déclarent renoncer totalement à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article R.4127-86 du code de la santé publique (article 86 du code de déontologie médicale).

Option 2 : avec clause de non installation

Si au terme du remplacement prévu au présent contrat Nom Prénom du remplaçant a remplacé le Dr Nom Prénom du médecin installé pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il (elle) ne pourra sauf accord écrit du Dr Nom Prénom du médecin installé s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il (elle) puisse entrer

en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés, ou dans un périmètre de XXX km autour du cabinet du Dr Nom du médecin installé

Article 9 : Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

Article 10

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 11

Conformément aux dispositions des articles R.4127-65 et 91 du code de la santé publique (articles 65 et 91 du Code de Déontologie), ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires

le Date de génération du contrat

Docteur Nom Prénom du médecin installé

Nom Prénom du remplaçant

(1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.

(2) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article R.4127-86 du code de la santé publique (article 86 du code de déontologie médicale) et rappelée par cette clause du contrat.